



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

CABINET

PÔLE SECURITE - POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N° 20170704-001

Portant interdiction de vente de boissons alcooliques ou alcoolisées à emporter de 20H00 à 6H00 du matin, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2017.

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2214-4 donnant à l'Etat la responsabilité de la tranquillité publique dans les communes à police étatisée ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche- Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'adhésion au dispositif du maire d'Audincourt ;

CONSIDERANT que les festivités du 14 juillet donnent lieu, dans certaines villes du département, à des débordements et des incidents.

CONSIDERANT que la partie nocturne de la manifestation a incité à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorisé le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et sécurité publiques.

CONSIDERANT que cette situation porte atteinte à l'ordre public, et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt général de la population et du caractère festif de la manifestation, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces troubles nocturnes.

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Toute vente de boissons alcooliques ou alcoolisées est interdite, dans les établissements pratiquant la vente de boissons à emporter situés dans la commune suivante :

Arrondissement de Montbéliard

Commune d'AUDINCOURT : de 20h00 le 13 juillet 2017 à 06h00 du matin le 14 juillet 2017

- Interdiction sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Préfecture et dans chacune des mairies concernées.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Maire d'Aucincourt, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 04 JUIL. 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT